
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1836.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi abrogeant l'art. 7 du Code d'instruction criminelle.

MESSIEURS,

D'après nos lois, un Belge qui s'est rendu coupable, hors du territoire du royaume, d'un crime contre un étranger, ne peut, à son retour en Belgique, y être poursuivi; il ne peut même être poursuivi lorsqu'il a commis le crime contre un Belge, si celui-ci ne porte pas plainte. Le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre, est destiné à combler ces deux lacunes.

La législation actuelle repose sur le principe, que le droit de poursuite n'appartient qu'au magistrat du territoire sur lequel le crime a été commis. D'après ce principe, il faudrait admettre qu'un Belge ne pourrait être recherché en Belgique, pour un crime qu'il aurait commis à l'étranger, quelle qu'en fût la gravité : cependant, les auteurs du Code d'instruction criminelle ont senti la nécessité d'autoriser les poursuites pour les crimes qui attaquent la sûreté de l'État, et pour les crimes contre les Français.

La loi du 3 brumaire an IV contenait sur cette matière des dispositions beaucoup plus larges. Aux termes de l'art. 11 de cette loi, tout Français qui s'est rendu coupable, hors du territoire de la république, d'un délit auquel les lois françaises infligent une peine afflictive ou infamante, est jugé et puni en France lorsqu'il y est arrêté.

Les mêmes raisons qui ont fait adopter l'art. 7 du Code d'instruction criminelle, auraient dû faire consacrer le principe général de la loi de brumaire. Un Belge se trouve avec un étranger sur les frontières : s'il attente à la vie de l'étranger en Belgique, il sera poursuivi devant les tribunaux belges; s'il est assez adroit pour l'attirer à deux pas au-delà de la frontière, doit-il jouir d'une impunité scandaleuse ?

Si un Belge peut être poursuivi en Belgique pour un crime commis à

contre un étranger. Les préjugés d'une étroite nationalité disparaissent devant la justice universelle : les nations sont solidaires pour la conservation des principes fondamentaux de la société civile ; l'ordre public est essentiellement troublé par la présence d'un homme souillé d'un assassinat, à qui la loi accorde un brevet d'impunité. Ce n'est pas une pure hypothèse que nous présentons : un crime atroce a été commis par un Belge à Aix-la-Chapelle, et l'assassin se trouve en Belgique à l'abri de toute poursuite.

La loi de brumaire s'appliquait seulement aux délits punis d'une peine afflictive ou infamante, elle avait soustrait à l'action de la justice ceux qui n'entraînent qu'un simple emprisonnement. Cette distinction ne repose sur aucune base solide : elle devait être rejetée ici, comme elle l'a déjà été en matière d'extradition.

D'après ces motifs, la loi dispose que les Belges pourront être poursuivis en Belgique pour crimes et délits commis à l'étranger. Les poursuites n'auront pas lieu si le Belge a été jugé en pays étranger, mais il faut que le jugement ait été contradictoire. Si un jugement par contumace suffisait pour empêcher toute poursuite, la loi serait illusoire ; le Belge, en se réfugiant en Belgique, serait assuré de l'impunité, puisqu'on ne peut plus aujourd'hui, comme sous l'ancienne législation française, livrer un indigène qui se trouve sous le coup d'une condamnation par contumace.

Dans tous les cas, les poursuites seront purement facultatives ; car s'il est d'une impérieuse nécessité de réprimer tous les crimes et délits commis en Belgique, il n'en est pas de même de ceux commis à l'étranger. Si les faits ont peu de gravité, s'ils sont restés long-temps inconnus, si la preuve est difficile et incertaine, s'il n'y a ni plainte ni scandale, il n'y aura pas de poursuite. Les circonstances seront laissées à l'appréciation du gouvernement, qui n'agira que dans l'intérêt de la morale publique.

Le Ministre de la Justice,

A.-N.-J. ERNST.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut !

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter aux Chambres , en notre nom , le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 7 du Code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, d'un crime ou d'un délit contre un Belge ou un étranger, pourra, à son retour en Belgique, y être poursuivi, s'il n'a pas été jugé contradictoirement en pays étranger.

Donné à Bruxelles, le 20 février 1836.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

A.-N.-J. ERNST.